



FAIRE PAYER LES DEBITEURS

Les débats prévus au cours de l'actuelle session parlementaire sur la *Code de Commerce et des Sociétés*, suscitent beaucoup d'intérêt aussi bien chez les juristes que chez les hommes d'affaires. Cette réforme tant attendue, contribuera certainement à mettre le Maroc sur la voie de la modernité et lui permettra d'accéder, avec tous les outils nécessaires, au XXI^e siècle.

Cependant, cette réforme devra se pencher sur le problème des intérêts légaux qui a constitué jusque-là, un facteur d'encouragement aux mauvais payeurs. En effet, au moment où les intérêts bancaires atteignaient jusqu'à 16%, les intérêts légaux ne sont, depuis 1913, que de 6%. Un débiteur a donc tout intérêt à ne pas payer ses créanciers, du moment qu'il peut, faute de stipulation conventionnelle, se faire lui-même crédit à un taux avantageux de 6%. Il peut même placer l'argent de ses créanciers en Bons du Trésor ou autres formes de placement, toucher les intérêts au bout de 5 ans (période moyenne d'un procès commercial), payer ses créanciers et encaisser la différence en intérêts.

Il faudrait donc que l'actuelle réforme prévoit des taux d'intérêts similaires à ceux pratiqués par la banque pour dissuader les débiteurs récalcitrants et, en même temps réparer les dommages que subissent les créanciers. Le taux d'intérêts légal ainsi revalorisé aura, en outre, un effet bénéfique sur les transactions entre personnes physiques musulmanes. En effet, le *Code des Obligations et des Contrats* interdit formellement les stipulations d'intérêts entre musulmans, quelque soit sa nature, expresse ou sous forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

Faire réfléchir les débiteurs

Une vraie réforme du dahir du 9 octobre 1913, fixant en matière civile et commerciale le taux légal d'intérêts, en le hissant au niveau du taux pratiqué par les banques, est à même de soulager le prêteur musulman qui se trouve, par cette interdiction incontournable, puisque d'ordre public, handicapé par rapport à d'autres citoyens.

Il ne s'agit donc pas d'instituer un nouveau taux d'intérêts entre musulmans ou une quelconque modification de l'article 870 interdisant cette pratique, mais de relever un taux d'intérêts qui a existé, mis en œuvre depuis 1913, et qui constitue un acquis qu'il suffit d'améliorer pour le bien de tout le monde.

Cette réforme devra également prévoir la condamnation, au niveau des tribunaux de commerce, des débiteurs aux frais d'avocats en plus des dépens. Le Maroc est le seul pays, à notre connaissance, où les honoraires d'avocats ne sont pas pris en compte dans le calcul des dépens auxquelles sont condamnées les parties perdantes. Ainsi, par exemple, un créancier qui règle des honoraires à son avocat s'élevant à 100.000 Dhs pour assigner le débiteur au paiement d'un million de dirhams, ne peut récupérer, après un an de procédure, que 960.000 Dhs, c'est-à-dire le montant de la créance moins 10% et plus 6%.

En suivant l'exemple de la France et de l'Egypte, pour ne citer que

ces deux pays qui font école pour nos juristes, non seulement la justice sera mieux rendue, mais la profession d'avocat bénéficiera d'un élan nouveau lui permettant de résorber une partie de sa crise.

Donc, des intérêts légaux conséquents plus des honoraires d'avocats feront certainement réfléchir les débiteurs avant de décider de prendre le risque d'aller en justice. Car, en ajoutant des dommages-intérêts, le risque se traduirait par le paiement en double de la dette.

Nos tribunaux sont partagés cependant sur la question des dommages-intérêts. L'article 263 du *Code des Obligations et des Contrats*, stipule que : « Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison du retard dans l'exécution ; et encore qu'il n'y est aucune mauvaise foie de la part du débiteur ».

La jurisprudence, consacrée par la Cour d'Appel de Rabat, ne laisse aucune ambiguïté à ce sujet, puisqu'elle a toujours donné droit à réparation en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution. Cette prise de position est fondée sur une présomption de faute commise par le débiteur.

Réforme indispensable

Actuellement, un revirement de la jurisprudence vers le non-cumul des intérêts légaux et des dommages-intérêts se fait au mépris des dispositions en vigueur et en méconnaissance d'une jurisprudence universellement admise. Des juges continuent donc à refuser l'octroi de dommages-intérêts quand ils accordent les intérêts légaux en arguant de l'impossibilité du cumul des deux réparations, aussi est-il temps de mettre fin à cette hérésie.

Cette jurisprudence s'écarte aussi bien de la lettre que de l'esprit de la loi car l'intérêt représente le prix de l'argent immobilisé chez le débiteur tandis que les dommages-intérêts représentent la réparation d'une injustice subie à cause de l'abus du débiteur.

Nous pensons donc, et pour être au même diapason de nos voisins, aussi bien ceux de l'est que ceux du nord, la législation devra permettre à nos futurs tribunaux ce Commerce de condamner les mauvais payeurs aux intérêts légaux calculés sur les taux bancaires tels qu'ils sont fixés par la Banque du Maroc, aux dépens (honoraires d'avocats compris) et aux dommages-intérêts compris dont le montant est fixé souverainement par le juge selon les circonstances de l'affaire, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

En agissant ainsi, notre *Code de Commerce* constituera non seulement une garantie pour notre activité commerciale, mais également un encouragement inégalable à l'investisseur étranger, en un mot un moteur pour l'économie nationale.

Abderrahmane FRAIKECH

MAROC HEBDO

16-22 juin 1995